

DELIBERATION N°35-2025 :

Coût du Lauréat

Le **09 septembre 2025 à 09h30** sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 9
- Représentés : 4

Étaient présents :

Monsieur Marcel CANNAT, Monsieur Joël BONNAFFOUX, Madame Martine GARCIN, Monsieur Jacques FRANCOU, Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD, Monsieur Richard MAGNAN, Madame Bernadette SAUDEMONT, Madame Catherine ASSO, Monsieur Marc BEYNET.

Avaient donné pouvoir :

*Madame Muriel MULLER à Monsieur Marc BEYNET
Monsieur Christian DURAND à Monsieur Marcel CANNAT
Madame Chantal EYMEOUD à Monsieur Jacques FRANCOU
Monsieur Rémy ODDOU à Monsieur Joël BONNAFFOUX*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la fiche financière annexée.

LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'en l'absence de convention, une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude tenue par le Centre de Gestion rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

L'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose quant à lui, que la demande de remboursement du Centre de Gestion s'appuie sur une délibération du Conseil d'Administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de Gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de déterminer le coût du lauréat pour le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe session 2024 à 821,93 €

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
005-280500075-20250915-25_01601-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROCEDE AU VOTE

Nombre de votes POUR : 13

Nombre de votes CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

- De fixer le coût du lauréat pour le concours d'adjoint technique principal de 2ème classe session 2024 à 821.93 €

Fait à Gap, le 09 septembre 2025

Le Président

Marcel CANNAT

Pour transmission :

- Représentant de l'Etat

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.